

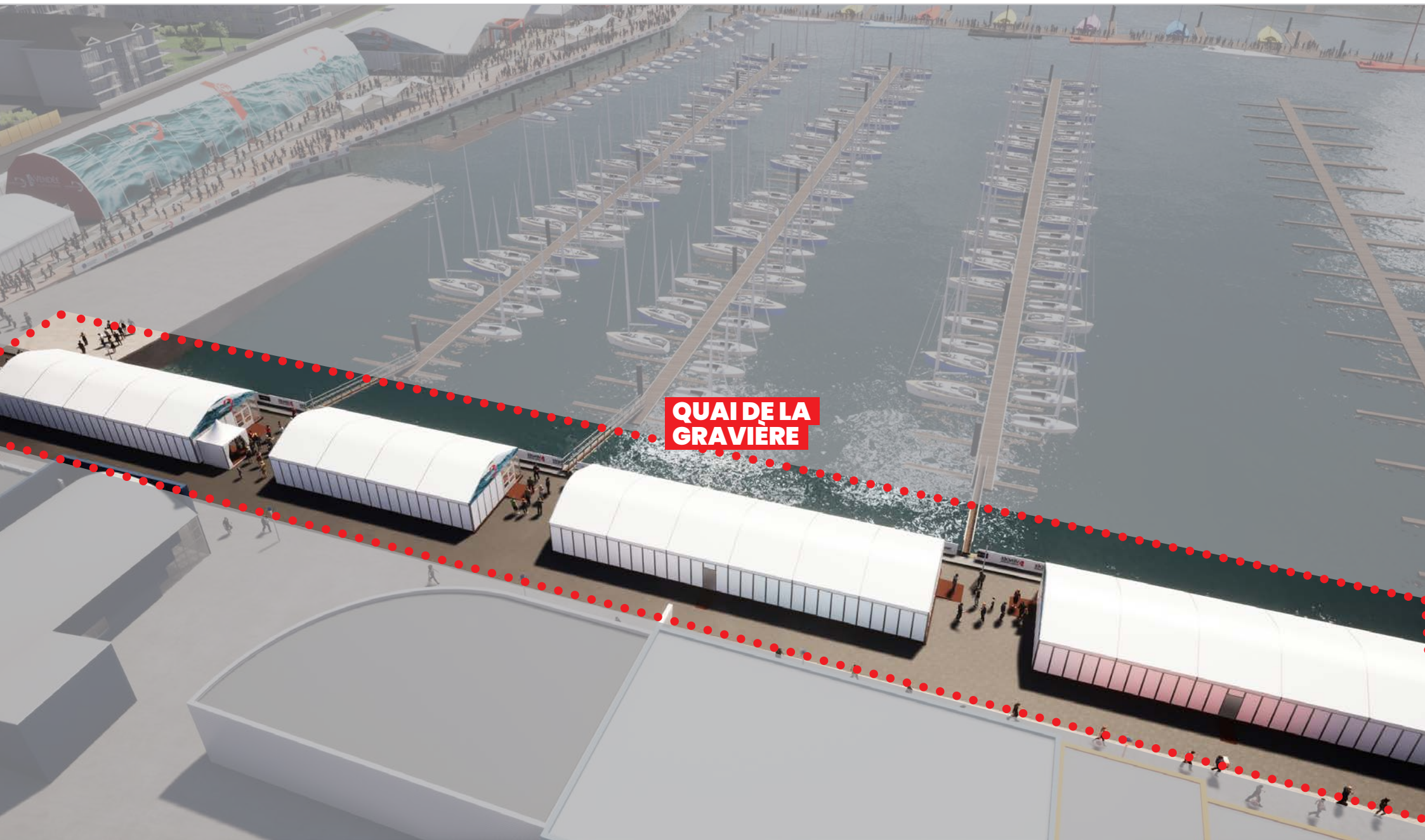


# VENDÉE GLOBE 2020-2021

COMMERCIALISATION DES STANDS

QUAI DE LA GRAVIÈRE  
- STANDS EXPOSANTS -

# PLAN DE SITUATION



**QUAI DE LA  
GRAVIÈRE**

NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

<b>QUAI DE LA GRAVIÈRE</b> <b>STANDS CLASSIC EXPOSANTS</b> [MINIMUM 10M2] <small>STRUCTURE PLANCHER – REVÊTEMENT MOQUETTE                      CLOISONNEMENT MÉLAMINÉ – WIFI COMPRIS                      BRANCHEMENT MONOPHASÉ 10/16A</small>	<b>NOMBRE DE M2</b> <small>[À COMMANDER                      PAR MULTIPLE DE 5M2]</small>	<b>PRIX HT</b> <b>/ M2</b>	<b>EN OPTION – SELON DISPONIBILITÉ</b>		<b>TOTAL HT</b>
			<b>PLUS-VALUE PREMIUM (PREMIER STAND)</b>	<b>PLUS-VALUE POUR ANGLE</b>	
<b>À LA SEMAINE</b>					
Semaine du 17/10 au 25/10 (2 week-ends d'exposition inclus)		220,00 €	+220,00 €	+650,00 €	
Semaine du 26/10 au 01/11		270,00 €	+270,00 €	+810,00 €	
Semaine du 02/11 au 08/11		320,00 €	+320,00 €	+960,00 €	
<b>AU FORFAIT</b>					
Forfait N°1 – 2 semaines : du 17/10 au 01/11		410,00 €	+410,00 €	+1230,00 €	
Forfait N°2 – 2 semaines: du 26/10 au 08/11		500,00 €	+500,00 €	+1500,00 €	
Forfait N°3 – 3 semaines : du 17/10 au 08/11		680,00 €	+680,00 €	+2040,00 €	
La validation de votre réservation reste sous réserve d'acceptation de l'organisation course (SAEM Vendée), de l'implantation des stands et des disponibilités				<b>TOTAL HT</b>	

NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

**LES OPTIONS**

<b>BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE</b>					
<b>- AVEC CONSOMMATION -</b>					
	QUANTITÉ	6 À 9 JOURS	9 À 16 JOURS	16 À 22 JOURS	TOTAL HT
Monophasé 10/16 Ampères		200,00 €	350,00 €	522,00 €	
Triphasé 32 Ampères		450,00 €	675,00 €	900,00 €	
Triphasé 64 Ampères		850,00 €	1275,00 €	1700,00 €	
				<b>TOTAL HT</b>	

**A retourner à :**  
**SAEM VENDEE**

A l'attention de BOULAIRE Vanessa  
45 Boulevard des Etats-Unis  
85000 LA ROCHE SUR YON Cedex  
vanessa.boulaire@vendéeglobe.fr

Un dossier technique vous sera remis à votre inscription. Il précisera les conditions de montage et démontage ainsi que les options techniques supplémentaires possibles.

Réservations :

\*50% du montant total TTC, par virement bancaire à la SAEM Vendée

\*Retour du bon de commande et des conditions générales dûment signées, ainsi que la fiche de renseignement exposant

\*Le solde à réception de la facture au plus tard le 31 Juillet 2020

Aucun stand ne sera alloué sans la totalité du règlement, sans paiement réalisé à cette date, l'organisation se réserve le droit de relouer l'emplacement

DATE :

\_\_\_\_\_

SIGNATURE + CACHET

**FRAIS DE DOSSIER** \_\_\_\_\_ **150,00 €**

**GARANTIE ANNULATION** \_\_\_\_\_  
**1,50€ / M² / JOUR (EN OPTION)** \_\_\_\_\_

**TOTAL GÉNÉRAL HT** \_\_\_\_\_

**TVA 20%** \_\_\_\_\_

**TOTAL GÉNÉRAL TTC** \_\_\_\_\_

**ACOMPTE TTC 50%** \_\_\_\_\_

**RESTE DÛ** \_\_\_\_\_

# STANDS EXPOSANTS

## RÈGLEMENT

### Art 1 : Généralités

Les conditions générales sont de stricte observance et opposables à tous. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales que par des conventions écrites spéciales conclues entre les parties et expressément acceptées par la SAEM Vendée.

Le présent règlement général se substitue à toutes clauses contraires et notamment aux conditions générales du « Client » auxquelles celui-ci renonce expressément à se prévaloir.

### Art 2 : Conditions de participation

Les entreprises qui veulent participer doivent faire parvenir à la SAEM Vendée un bon de commande, valant demande de participation, complété, signé ainsi que d'un acompte de 50 % du montant total des coûts TTC de participation au projet.

La demande de participation s'effectuera au moyen du formulaire officiel, appelé « bon de commande », établi par l'organisateur et dûment complété. Tout envoi incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande. Tout bon de commande non accompagné d'un chèque d'acompte ne pourra être pris en considération.

L'envoi par le client d'un bon de commande vaut acceptation sans réserve du présent Règlement Général.

La SAEM Vendée se réserve le droit de valider la participation de l'entrepreneur, dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité des services présentés ou de la nature de l'opération réalisée, avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre, de sécurité et d'image de l'ESPACE STANDS EXPOSANTS du Vendée Globe. La SAEM Vendée n'est nullement tenue de motiver sa décision et le rejet d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts. Dans ce cas, le chèque d'acompte est restitué par la SAEM Vendée. L'acceptation du bon de commande résulte de l'envoi par la SAEM Vendée de la facture définitive. Cette facture sera accompagnée du plan OU du numéro d'implantation attribué à l'entreprise. L'admission de l'entreprise par la SAEM devient alors ferme et définitive. Les sommes dues au titre de la facture devront être réglées avant le 31 Juillet 2020. En cas de non règlement de nos factures aux échéances fixées, la SAEM Vendée se réserve le droit d'annuler dans sa totalité la participation de l'entreprise (dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement).

### Art 3 : Frais d'inscription et de participation

Les tarifs de location des espaces et des prestations sont fixés par la SAEM Vendée et sont indiqués sur le bon de commande joint. Les tarifs figurant sur les bons de commande seront applicables à toute entreprise, quelle que soit sa qualité, quel que soit son espace, en-dehors des partenaires et fournisseurs officiels et techniques de la SAEM Vendée. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel ou collectif.

### Art 4 : Assurances

La SAEM Vendée souscrit auprès de sa compagnie d'assurance une assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de l'ESPACE. Pour autant la SAEM Vendée ne pourra être tenue responsable des dommages liés à une fermeture temporaire de l'ESPACE.

Le client doit obligatoirement souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'occupation d'un emplacement sur l'ESPACE STANDS EXPOSANTS (Responsabilité Civile avec renonciation à recours envers l'organisateur et sa compagnie d'assurance). Une attestation d'assurance doit être transmise à la SAEM Vendée au moment du règlement du solde.

Il est rappelé que les biens exposés restent sous la responsabilité du client. A cet effet, il se réserve le droit de souscrire à une assurance garantissant les dommages aux contenus divers (matériels et produits qu'il expose ou emploie lors de l'exposition) contre tous risques d'incendie, de destruction, de détérioration et de vol. Dans le cas contraire, la non-souscription par le client de cette assurance le prive de tout recours contre la SAEM Vendée.

### Art 5 : Exposition

La SAEM Vendée se réserve le droit de refuser l'exposition de certains produits, comme la participation de certaines sociétés. L'exposition et/ou la vente de produits en concurrence avec les produits des Partenaires de la SAEM Vendée est strictement interdite. En tout état de cause, aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de la clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation ou décision de la SAEM Vendée. Tous les articles exposés devront être conformes à la liste présentée à l'organisateur pour la validation des produits.

Il est formellement interdit à tout exposant de faire de la publicité sous une forme quelconque en faveur d'une marchandise quelle qu'elle soit non exposée par son fabricant ou son représentant. De même, il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou enseignes à l'extérieur des stands ou d'autres points que ceux réservés à cet usage. Distribution de produits gratuits limitée à l'espace du stand.

### Art 5-1 : Plan de répartition

La SAEM Vendée ou son prestataire technique établit le plan de l'ESPACE STANDS EXPOSANTS du Vendée Globe.

L'attribution des espaces est effectuée par la SAEM Vendée en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les entreprises et de leur rang chronologique d'inscription. La SAEM Vendée se réserve le droit de réduire la surface demandée et la nature de l'emplacement. L'exposant concerné sera prévenu au moment de la répartition.

Il en va de même pour le lieu d'implantation. L'exposant concerné ne pourra prétendre à une indemnité quelconque.

L'exposant ne peut présenter sur son espace que les produits ou services liés à son secteur d'activité. La SAEM Vendée ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles des espaces voisins, reconfiguration des allées, ... au fur et à mesure de l'enregistrement des bons de commande.

### Art 5-2 : Aménagement et tenue de l'exposition

L'exposant s'engage à aménager de son mieux son ou ses expositions. Il veillera notamment à respecter les consignes de sécurité légales ainsi que toutes consignes spécifiques de la SAEM Vendée. Pendant la période d'installation et les heures d'ouverture au public, l'exposant devra se conformer aux observations éventuelles du chargé de sécurité, dont la présence est une obligation de l'organisateur.

L'exposant s'engage à respecter les dimensions des surfaces allouées et une hauteur maximum de 3m. Il aménagera son espace en tenant compte des expositions mitoyennes et voisines. Il sera seul responsable de son aménagement. La SAEM Vendée se réserve le droit de donner une dérogation si elle le juge nécessaire en matière d'esthétisme.

Dans le cas où l'exposant ne ferait pas une présentation suffisante de son exposition la SAEM Vendée se réserve le droit de l'obliger à la modifier. Si aucune modification n'est apportée la SAEM Vendée se réserve le droit de fermer l'exposition sans aucune indemnité de remboursement.

Pendant l'installation de l'exposition seuls les véhicules nécessaires au transport des matériaux ou marchandises seront autorisés à pénétrer sur les lieux d'exploitation. Ceux-ci ne devront pas gêner la circulation des autres véhicules et cette autorisation n'est valable que pendant le chargement et déchargement des marchandises.

La circulation des véhicules dans l'enceinte de l'ESPACE est strictement interdite pendant les heures d'ouverture de l'ESPACE. Seul le ravitaillement des expositions sera autorisé à condition d'une libération une demi-heure avant l'ouverture de l'ESPACE.

### Art 5-3 : Ignifugation

Tout le matériel utilisé pour l'installation des espaces doit obligatoirement être ignifugé. Un certificat valable sera exigé de l'exposant par le chargé de sécurité et plus particulièrement par la commission de sécurité.

### Art 6 : Électricité

Tous les branchements sont de la seule compétence du personnel technique habilité par la SAEM Vendée. Chaque branchement ne peut alimenter qu'un seul espace. Cette prestation comprend la mise en œuvre, la pose et la dépose du coffret d'alimentation et la consommation d'électricité pendant toute la durée de l'ouverture de l'ESPACE. Le coffret d'alimentation est équipé d'un interrupteur différentiel et de fusibles correspondant à la puissance souscrite. L'appareil de coupure doit rester accessible au personnel de maintenance chargé du contrôle et d'éventuelles interventions.

Au-delà de l'appareil de coupure, les installations intérieures sont exécutées sous la responsabilité du client. Elles doivent être effectuées selon les règles de l'art en application des règlements en vigueur.

La SAEM Vendée n'a aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de maintenance de ces installations privées. Cependant, elle se réserve le droit de non-fourniture ou de coupure de l'alimentation de toute installation se révélant non-conforme ou de nature à troubler la marche générale du réseau, à entraîner des détériorations de l'installation générale du lieu, ou en cas de fraude. Une coupure pour l'installation non-conforme n'entraîne aucun droit de remboursement ou à dédommagement.

### Art 7 : Gardiennage

La surveillance générale est assurée par les gardiens du salon qui sont uniquement chargés de la surveillance du secteur confié à leur garde par la SAEM Vendée. Une surveillance active sera exercée en dehors des heures d'ouverture, le client étant responsable de la surveillance de son espace pendant les heures d'ouverture au public. Par conséquent, le client renonce à tout recours envers la SAEM Vendée en cas de dommages constatés et subis.

### Art 8 : Annulation

La réception par l'entreprise de la facture définitive de la SAEM rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées à celle-ci au titre de la participation à la manifestation, dans les 30 jours à compter de la réception de ladite facture.

Cependant, si le client porte à la connaissance de la SAEM Vendée l'annulation de sa participation avant le 1er septembre 2020, celui-ci sera débiteur à l'égard de la SAEM Vendée, à titre de dommages et intérêts, de 50% des sommes totales dues au titre de sa participation. Au-delà du 1er septembre, les sommes dues au titre de la participation du client seront dues en totalité. L'annulation devra être envoyée par courrier recommandé à la SAEM Vendée, à défaut elle ne sera pas prise en compte.

D'autre part, la SAEM Vendée pourra être contrainte de fermer l'ESPACE au public ou annuler une manifestation notamment pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public. Les cas précités justifiant la fermeture de l'ESPACE ou l'annulation de manifestation sont :

toutes situations météorologiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation. Il est rappelé dans ce cas que la SAEM Vendée ne pourra être tenue responsable des dommages liés à cette fermeture ou annulation. Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs entièrement indépendants de la volonté des opérateurs, l'ESPACE STANDS EXPOSANTS du Vendée Globe ne pourrait pas être mis en œuvre, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés remboursés à concurrence des frais engagés sans intérêts et sans que les entreprises, et ceci de convention expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre la SAEM Vendée.

Au 1er juillet 2020, si le skipper représentant la marque de l'exposant n'a pas été sélectionné pour participer au Vendée Globe, la totalité des sommes versées sera remboursée.

En revanche, en cas de désistement du skipper après le 1er juillet 2020 et avant le 1er septembre 2020 l'acompte de 50% restera dû à la SAEM Vendée. En cas de désistement après le 1er septembre 2020, la totalité des sommes versées restera due à la SAEM Vendée.

### Art 9 : Dégradations, modifications des espaces

Toutes les dégradations, causées aux bâtiments, aux installations, aux sols, aux mobiliers et objets mis à la disposition par celle-ci seront évaluées par celle-ci et mises à la charge du client responsable de ces dégradations. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une demande, au maximum 15 jours avant l'ouverture de l'ESPACE ou de la prestation, et sous réserve d'une réponse positive de la SAEM Vendée.

### Art 10 : Application du règlement

La SAEM Vendée a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toute modification ou adjonction nécessaire qui deviennent immédiatement exécutoires. Les circulaires envoyées aux clients ultérieurement feront partie intégrante du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'expulsion du client contrevenant, et cela à la seule volonté de la SAEM Vendée même sans mise en demeure, et ce sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme versée par lui qui restera acquise à la SAEM Vendée. La SAEM Vendée pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement devenu libre.

### Art 11 : Juridictions compétentes

En signant leur bon de commande, les clients déclarent accepter sans réserve les clauses du présent règlement dont le seul texte en langue française est de valeur réglementaire.

En cas de contestation, et avant toute procédure, tout client s'engage à soumettre sa déclaration à la SAEM Vendée. En cas de contestation, les tribunaux du siège du lieu d'exécution du contrat sont seuls compétents, même en cas d'appel en garantie, ou pluralité de défendeurs.

### Art 12 : Privatisation du stand

L'exposant est autorisé à organiser 2 soirées maximum par semaine sur son stand, en dehors des heures d'ouverture de l'ESPACE et sur des créneaux de deux heures maximum, soit entre 20 et 22h. La SAEM Vendée devra être informée de ces événements au plus tard le 15 septembre 2020. Le service traiteur sera exclusivement le restaurant officiel de l'ESPACE. Le service de gardiennage et de sécurité, obligatoire pour ces événements, sera à la charge de l'exposant.

### Art 13 : Charte Eco responsable

Chaque exposant s'engage à respecter la charte éco-responsable de la SAEM Vendée. Un exemplaire signé doit être transmis à la SAEM Vendée au moment du règlement du solde.

### Art 14 : Utilisation du logo

L'utilisation du bloc-marque est strictement règlementé. Toute utilisation pendant la durée d'existence de l'ESPACE doit être approuvée par la SAEM Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le  
en deux exemplaires originaux.

**Le client(1)**

**SAEM vendée**

- (1) Un exemplaire est à retourner à SAEM Vendée.
- (1) Parapher toutes les pages du contrat
- (1) Signatures + cachet (impératif) précédé de la mention manuscrite «lu et approuvé»

# BON DE COMMANDE

## STANDS EXPOSANTS

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS



#### SOUSCRIPTEUR (adresse de facturation)

Société : \_\_\_\_\_ Responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Site Internet : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Coordonnées bancaires : \_\_\_\_\_ Responsable financier : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Banque : \_\_\_\_\_ Code guichet : \_\_\_\_\_

N° de compte : \_\_\_\_\_ Clé : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ (joindre un RIB et un extrait Kbis)

Responsable du dossier : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Activité de la société : \_\_\_\_\_

Liste des produits et services exposés sur le stand : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_